

Lille, le

Arrêté portant fixation de la tarification de la dotation 2023

**Club de prévention spécialisée A.P.S.N géré par l'association APSN
sise au 112, rue d'Arras,
59000 LILLE**

N° SIRET : : 339 620 890 000 30

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2017/15 en date du 22 mai 2017 déterminant l'évolution et modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2019/253 en date du 1er juillet 2019 fixant le déploiement de postes ALSES (Acteur de Liaison Sociale) à la rentrée 2019 dans le cadre du Plan Pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2019/363 en date du 7 octobre 2019 fixant le déploiement de postes ALSES (Acteur de Liaison Sociale) au 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de l'engagement du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2020/301 en date du 28 septembre 2020 fixant le déploiement de postes ALSES (Acteur de Liaison Sociale) au 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2021/356 en date du 27 septembre 2021 fixant le redéploiement d'un des postes ALSES (Acteur de Liaison Sociale) délibéré le 28 septembre 2020 dans le cadre de l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

- Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en tête ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2023 concernant la structure citée en en-tête ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du club de prévention spécialisée « **A.P.S.N** » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	14 010,57 €	380 182,78 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	317 704,72 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	48 467,49 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	437 251,81 €	437 251,81 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit **57 069,03 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « **A.P.S.N** » est fixée ainsi qu'il suit à **437 251,81 €**, dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation de base	422 884,64 € au titre du fonctionnement du club de prévention spécialisée : Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 9 578,00 € Soit un montant de : 432 462,64 €	La dotation annuelle s'élève à 432 462,64 € La dotation mensuelle s'élève donc à 36 038,55 €
Dotation au titre du Ségur de la santé et de la revalorisation du point d'indice 2022	Au titre des accords du Ségur de la santé : Régularisation de l'alloué 2022 au titre du Ségur : 0,00 € Dotation au titre du Ségur 2023 : 0,00 € Au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 : Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 : 4 789,17 €	La dotation annuelle s'élève donc à : 4 789,17 €

Article 4 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 29 septembre 2023

**Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Enfance Familles Santé**

Anne DEVREESE

Publié le : 04.10.2023